

Délibération n° 2006-71 du 10 avril 2006

Le Collège :

Vu le Code du Travail et notamment l'article L. 122-45 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité et notamment l'article 19 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité a été saisie le 6 octobre 2005 d'une réclamation de M. X.

Le réclamant d'origine algérienne et âgé de 54 ans s'est porté candidat le 20 février 2004 au poste de « chargé de direction, responsable de formation » ouvert par une direction régionale d'un organisme de formation professionnelle.

Sa candidature ayant été rejetée par courrier du 2 mars 2004, le réclamant estime avoir été victime d'une discrimination dans le domaine de l'emploi à raison de son âge et de son origine.

Des éléments communiqués par une direction régionale d'un organisme de formation professionnelle, il ressort qu'entre mars 2004 et mars 2005 cinq postes de « chargé de direction, responsable de formation » étaient à pourvoir en région.

Le mis en cause a fait savoir à la Haute autorité que la politique de recrutement de l'organisme de formation professionnelle en ce qui concerne les emplois de « chargé de direction, responsable de formation » est d'abord « d'étudier les candidatures internes ». L'appel à candidatures externes ne s'effectuant que lorsque les candidatures internes ne sont pas suffisantes. Dans cette dernière hypothèse, aucune priorité particulière n'est donnée aux candidats internes. L'ensemble des candidats étant placé sur un strict pied d'égalité, selon une direction régionale d'un organisme de formation professionnelle.

Dans le cas d'espèce, les cinq postes à pourvoir, y compris celui sur lequel le réclamant s'est porté candidat ont été attribués à des candidats internes.

Ainsi, deux postes sur cinq ont été pourvus, dans le cadre de la mobilité géographique, par des personnes ayant déjà exercé les fonctions de « chargé de direction, responsable de formation ». Le premier a exercé ces fonctions dans une autre direction régionale du même organisme de formation professionnelle. Le second provient d'un centre de l'organisme de formation professionnelle dans la même région et a eu sous sa responsabilité des équipes de gestion, de formateurs etc.

Les deux autres candidats retenus sont des « ingénieurs de formation » qui étaient en poste également dans des établissements de l'organisme de formation professionnelle. Ces deux candidats disposaient d'une grande expérience dans la gestion, la formation ainsi que dans l'encadrement de formateurs.

Enfin, la dernière personne recrutée était formatrice d'une direction régionale d'un organisme de formation professionnelle et avait exercé des fonctions d'encadrement avant son entrée à l'organisme de formation professionnelle.

Il résulte de la comparaison entre les CV reçus que les candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement ont tous manifestement une expérience plus importante que le réclamant dans la formation, la gestion et l'encadrement. De surcroît, ils disposaient tous, à l'époque du recrutement, d'une connaissance de l'environnement institutionnel de la formation plus aboutie que le réclamant. En outre, l'âge des candidats retenus était compris entre 38 ans et 56 ans.

Le réclamant n'allègue pas d'éléments laissant présumer l'existence d'une discrimination. Au demeurant, l'instruction n'a pas révélé la prise en compte de critères prohibés et notamment de l'âge ou de l'origine dans les procédures de recrutement organisées par une direction régionale d'un organisme de formation professionnelle.

Au contraire, les informations obtenues laissent penser que la sélection des candidats s'est effectuée en considération d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En conséquence, la Haute Autorité estime que la réclamation est mal fondée.

Le Président

Louis SCHWEITZER